



Conseil canadien de la magistrature

# Légitime défense

(Dernière modification - février 2009)

# Table des matières

---

<b>Moyen de défense 34.1</b> .....	<b>3</b>
Légitime défense sans intention de causer la mort ou des lésions corporelles graves (art. 34(1)).....	3
<b>Moyen de défense 34.2</b> .....	<b>10</b>
Légitime défense avec intention de causer la mort ou des lésions corporelles graves (art. 34(2)).....	10
<b>Moyen de défense 37</b> .....	<b>17</b>
Prévention de l'attaque – portée de la justification (art. 37).....	17

## Moyen de défense 34.1

---

### Légitime défense sans intention de causer la mort ou des lésions corporelles graves (par. 34(1)<sup>1</sup>)

Je vais maintenant aborder la question de la légitime défense<sup>2</sup>.

- [1] *NDA* était justifié d'employer la force pour se défendre, et doit être acquitté, si les quatre conditions suivantes sont réunies :

---

<sup>1</sup> Dans certains cas, il sera nécessaire de donner des directives à l'égard de plus d'une disposition traitant de la légitime défense.

Dans d'autres, il sera nécessaire de donner une directive à l'égard seulement du paragraphe 34(1) ou seulement du paragraphe 34(2).

Le paragraphe 34(1) s'applique lorsque l'accusé emploie la force pour repousser une attaque non provoquée, sans intention de causer la mort ou des lésions corporelles. Pour que le paragraphe 34(1) trouve application, il est indifférent que l'accusé ait causé la mort ou des lésions corporelles graves, pourvu qu'il n'ait pas eu l'intention de le faire et qu'il n'ait pas employé plus de force que nécessaire pour se défendre.

Le paragraphe 34(2) s'applique lorsque l'accusé a causé la mort ou des lésions corporelles graves, même s'il avait l'intention de les causer; ce paragraphe s'applique que l'attaque ait été provoquée ou non, à condition que l'accusé n'ait pas eu d'autre moyen raisonnable de se protéger.

Il est nécessaire de donner une directive à l'égard du paragraphe 34(1) et du paragraphe 34(2) lorsque l'accusé a causé la mort ou des lésions corporelles graves, mais qu'il y a contestation sur la question de savoir si l'accusé avait l'intention d'entraîner ce résultat.

Dans les cas où ni le paragraphe 34(1) ni le paragraphe 34(2) ne trouvent application, il y aura lieu de considérer l'article 37, qui a généralement une portée plus large que les autres dispositions traitant de la légitime défense.

<sup>2</sup> Lorsque des directives doivent être données à l'égard de plusieurs définitions de la légitime défense, présenter une introduction s'inspirant de celle qui suit afin de guider le jury :

Je vais maintenant aborder la question de la légitime défense. Je vais vous donner ces directives en \_\_\_\_\_ parties, parce que vous devez considérer \_\_\_\_\_ définitions de la légitime défense.

La première est fondée sur l'article \_\_\_\_\_ du Code criminel. La seconde est fondée sur l'article \_\_\_\_\_. La troisième est fondée sur l'article \_\_\_\_\_ [etc.].

Veuillez écouter attentivement ces définitions, parce que chacune est différente des autres.

1. *NDA* a employé la force pour repousser une attaque illégale<sup>3</sup> (ou ce qu'il percevait raisonnablement comme étant une attaque illégale<sup>4</sup>) de *NDP* contre lui;
2. *NDA* n'a pas provoqué l'attaque de *NDP*;
3. en employant la force, *NDA* n'avait pas l'intention de tuer *NDP* ou de lui causer des lésions corporelles graves;
4. *NDA* n'a pas employé plus de force que nécessaire pour se défendre.

À moins que la Couronne ne prouve hors de tout doute raisonnable qu'au moins une des conditions de la légitime défense n'était pas remplie, vous devez acquitter *NDA* de (*préciser l'infraction*).

*NDA* n'a pas à faire la preuve qu'il a agi en légitime défense. La Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable qu'il n'a pas agi en légitime défense.

[2] Pour décider si la Couronne a prouvé hors de tout doute raisonnable que *NDA* n'a pas agi en légitime défense quand il a employé la force contre *NDP*, vous devez examiner les quatre questions suivantes :

1. La Couronne a-t-elle prouvé hors de tout doute raisonnable que *NDP* n'a pas attaqué *NDA* (*ou, que NDA ne croyait pas raisonnablement que NDP l'attaquait*)?
2. La Couronne a-t-elle prouvé hors de tout doute raisonnable que *NDA* a provoqué l'attaque?
3. La Couronne a-t-elle prouvé hors de tout doute raisonnable que *NDA* avait l'intention de tuer *NDP* ou de lui causer des lésions corporelles graves?

---

<sup>3</sup> Dans la plupart des cas, la question de savoir si l'attaque contre l'accusé a été faite légalement ou illégalement ne se posera pas. Cependant, si des circonstances pouvant rendre licite l'emploi de la force sont mises en preuve, par exemple une preuve de consentement ou d'accident, des directives supplémentaires sur la définition de voies de fait seront nécessaires pour aider le jury à décider si l'emploi de la force était ou non illégal. Voir la directive sur l'infraction 266 (Voies de fait) et apporter les modifications nécessaires aux paragraphes [3] et [7] ci-dessous.

<sup>4</sup> Lorsque la preuve soutient la possibilité d'une croyance erronée de la part de l'accusé, ajouter l'énoncé entre parenthèses. Les questions et directives subséquentes devront être modifiées en conséquence.

4. La Couronne a-t-elle prouvé hors de tout doute raisonnable que *NDA* a employé plus de force que nécessaire pour se défendre?

Si chacun d'entre vous est convaincu qu'il faut répondre « oui » à une ou plusieurs de ces questions, la défense de légitime défense (au sens du paragraphe 34(1)<sup>5</sup>) doit être rejetée.

Si vous êtes tous d'accord qu'il faut répondre « non » à chacune de ces quatre questions, les conditions de la légitime défense sont réunies et vous devez acquitter *NDA* de (*préciser l'infraction*).

Je vais maintenant revoir chacune de ces questions avec vous.

- [3] **Première question – La Couronne a-t-elle prouvé hors de tout doute raisonnable que *NDP* n'a pas attaqué *NDA* (ou, que *NDA* ne croyait pas raisonnablement que *NDP* l'attaquait<sup>6</sup>)?**

Si cette preuve a été faite, la défense de légitime défense (au sens du paragraphe 34(1)) doit être rejetée.

Le terme « attaque » désigne tant l'emploi de la force que la menace d'employer la force. La force peut être grande ou légère. Demandez-vous si *NDP* a employé la force contre *NDA*, ou a menacé d'employer la force contre *NDA*.

Certains juges préféreront revoir la preuve pertinente après chaque question; d'autres préféreront le faire en parallèle avec le résumé présenté plus loin. Ce choix sera fonction de la preuve de chaque espèce.

---

<sup>5</sup> Inclure l'énoncé entre parenthèses lorsque des directives sur plus d'une disposition traitant de la légitime défense sont présentées au jury.

<sup>6</sup> Lorsque la preuve soutient la possibilité d'une croyance erronée de la part de l'accusé, ajouter la phrase suivante :

« Examinez toute la séquence des événements et demandez-vous si, dans les circonstances, *NDA* croyait raisonnablement que *NDP* l'attaquait, même si dans les faits sa croyance était erronée. »

[4] **Deuxième question – La Couronne a-t-elle prouvé hors de tout doute raisonnable que *NDA* a provoqué l’attaque<sup>7</sup>?**

Si cette preuve a été faite, la défense de légitime défense (au sens du paragraphe 34(1)) doit être rejetée.

Si *NDA* a été attaqué, demandez-vous s’il a provoqué l’attaque d’une manière ou d’une autre, y compris par des coups, des mots ou des gestes. Vous devez examiner toute la séquence des événements afin de décider si *NDA* a provoqué l’attaque de *NDP* contre lui.

*(Revoir la preuve pertinente au besoin)*

[5] **Troisième question – La Couronne a-t-elle prouvé hors de tout doute raisonnable que *NDA* avait l’intention de tuer *NDP* ou de lui causer des lésions corporelles graves?**

Si cette preuve a été faite, la défense de légitime défense (au sens du paragraphe 34(1)) doit être rejetée.

Une personne a l’intention de tuer quelqu’un lorsqu’elle veut causer sa mort.

Une personne a l’intention de causer des lésions corporelles graves lorsqu’elle a l’intention de causer une blessure très sérieuse. L’expression « lésions corporelles graves » désigne une blessure importante qui nuit très gravement ou très sérieusement au bien-être physique de quelqu’un<sup>8</sup>. Il n’est pas nécessaire que la blessure soit permanente ou qu’elle mette la vie en danger, mais elle doit résulter de la force employée par *NDA* contre *NDP*. Demandez-vous si le comportement de *NDA* a contribué de façon importante aux lésions corporelles subies par *NDP* et si c’est ce que *NDA* avait l’intention de faire.

*(Revoir la preuve pertinente au besoin)*

---

<sup>7</sup> Il subsiste un débat sur la question de savoir s’il faut informer le jury que la provocation devait être intentionnelle. Selon certaines décisions, une telle directive doit être donnée au jury : *R. c. Nelson* (1992), S.O.R. (3d) 1964 (C.A.); *R. v. Pintar* (1996), 30 S.O.R. (3d) 483 (C.A.). Cependant, lorsque les mots, actes ou gestes allégués sont de toute évidence provocateurs, il pourrait ne pas être nécessaire de donner une directive sur l’intention. Voir *R. v. Tallen* (1995), O.J. No. 1647 (C.A.).

<sup>8</sup> *R. c. Paice*, [2005] 1 R.C.S. 339, par. 36 – 41, le juge Fish (opinion concordante).

[6] **Quatrième question – La Couronne a-t-elle prouvé hors de tout doute raisonnable que *NDA* a employé plus de force que nécessaire pour se défendre?**

Si cette preuve a été faite, la défense de légitime défense (au sens du paragraphe 34(1)) doit être rejetée.

Considérez le degré de force employée, et non seulement les conséquences de celle-ci.

Personne n'est justifié d'employer plus de force que nécessaire pour se défendre. Cependant, on ne peut s'attendre de quelqu'un qu'il mesure avec précision la force qui est exactement nécessaire. Une personne qui se fait attaquer n'a généralement pas le temps de réfléchir avec calme et modération et pourrait raisonnablement faire erreur sur le degré de force nécessaire.

Tenez compte de la perception des événements qu'avait *NDA* à ce moment-là et demandez-vous si une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances considérerait la force employée comme étant nécessaire<sup>9</sup>.

*(Revoir la preuve pertinente au besoin)*<sup>10</sup>

*Si une preuve de moralité est présentée à l'égard de la victime présumée, des directives complémentaires s'inspirant de celles qui suivent seront nécessaires :*

La preuve que vous avez entendue fait état d'un comportement violent antérieur de *NDP* contre *NDA* (et/ou d'autres personnes) (et/ou de la réputation d'homme violent de *NDP*). Tenez compte de cette preuve au moment d'examiner la défense de légitime défense.

Cette preuve pourrait vous aider à évaluer si *NDA* était la victime d'une attaque non provoquée de *NDP*.

De plus, si *NDA* était au courant du comportement violent passé de *NDP* (ou, de sa réputation d'homme violent), cette preuve pourrait vous aider à évaluer si *NDA* croyait, pour des motifs raisonnables, qu'il était la victime d'une attaque non

<sup>9</sup> Lorsque est en litige la question de savoir si l'accusé avait une perception erronée de la nature de l'attaque contre lui, le jury doit être informé que l'accusé peut invoquer sa perception erronée mais raisonnable du degré de force nécessaire pour se défendre.

<sup>10</sup> Faire mention de toute preuve suggérant que la force employée par l'accusé n'était pas nécessaire ou était excessive dans les circonstances.

provoquée de *NDP* et s'il croyait, pour des motifs raisonnables, qu'il n'employait pas plus de force que nécessaire pour se défendre.

Cependant, vous ne pouvez vous fonder sur cette preuve pour conclure que *NDP* était une mauvaise personne et qu'il méritait ce qui lui est arrivé, même s'il n'était pas l'agresseur dans ce cas-ci.

**En résumé :**

*(Revoir la preuve pertinente au besoin)*

Vous devez vous poser les questions suivantes :

- [7] **Première question – La Couronne a-t-elle prouvé hors de tout doute raisonnable que *NDP* n'a pas attaqué *NDA* (ou, que *NDA* ne croyait pas raisonnablement que *NDP* l'attaquait)?**

Si cette preuve a été faite, la défense de légitime défense (au sens du paragraphe 34(1)) doit être rejetée.

Si cette preuve n'a pas été faite, vous devez vous poser une deuxième question.

- [8] **Deuxième question – La Couronne a-t-elle prouvé hors de tout doute raisonnable que *NDA* a provoqué l'attaque?**

Si cette preuve a été faite, la défense de légitime défense (au sens du paragraphe 34(1)) doit être rejetée.

Si cette preuve n'a pas été faite, vous devez vous poser une troisième question.

- [9] **Troisième question – La Couronne a-t-elle prouvé hors de tout doute raisonnable que *NDA* avait l'intention de tuer *NDP* ou de lui causer des lésions corporelles graves?**

Si cette preuve a été faite, la défense de légitime défense (au sens du paragraphe 34(1)) doit être rejetée.

Si cette preuve n'a pas été faite, vous devez vous poser une quatrième et dernière question.

[10] **Quatrième question – La Couronne a-t-elle prouvé hors de tout doute raisonnable que *NDA* a employé plus de force que nécessaire pour se défendre?**

Si cette preuve a été faite, la défense de légitime défense (au sens du paragraphe 34(1)) doit être rejetée. Si cette preuve n'a pas été faite, vous devez acquitter *NDA* pour cause de légitime défense.

Je répète, si chacun d'entre vous est convaincu qu'il faut répondre « oui » à une ou plusieurs de ces questions, la défense de légitime défense doit être rejetée. Il se peut que vous ne soyez pas tous d'accord sur la réponse à donner à ces questions. Mais si chacun d'entre vous est convaincu qu'il faut répondre « oui » à une ou plusieurs de ces questions, la défense de légitime défense (au sens du paragraphe 34(1)) doit être rejetée. Il n'est pas nécessaire que chacun d'entre vous réponde « oui » à la même question.

Si vous êtes tous d'accord qu'il faut répondre « non » à chacune des quatre questions, les conditions de la légitime défense sont réunies et vous devez acquitter *NDA* de (*préciser l'infraction*)

## Moyen de défense 34.2

---

### Légitime défense avec intention de causer la mort ou des lésions corporelles graves (art. 34(2)<sup>11</sup>)

Je vais maintenant aborder la question de la légitime défense<sup>12</sup>.

- [1] *NDA* était justifié de tuer ou de causer des lésions corporelles graves pour se défendre, et doit être acquitté, si les trois conditions suivantes étaient réunies :

---

<sup>11</sup> Dans certains cas, il sera nécessaire de donner des directives à l'égard de plus d'une disposition traitant de la légitime défense.

Dans d'autres, il sera nécessaire de donner une directive à l'égard seulement du paragraphe 34(1) ou seulement du paragraphe 34(2).

Le paragraphe 34(1) s'applique lorsque l'accusé emploie la force pour repousser une attaque non provoquée, sans intention de causer la mort ou des lésions corporelles. Pour que le paragraphe 34(1) trouve application, il est indifférent que l'accusé ait causé la mort ou des lésions corporelles graves, pourvu qu'il n'ait pas eu l'intention de le faire et qu'il n'ait pas employé plus de force que nécessaire pour se défendre.

Le paragraphe 34(2) s'applique lorsque l'accusé a causé la mort ou des lésions corporelles graves, même s'il avait l'intention de les causer; ce paragraphe s'applique que l'attaque ait été provoquée ou non, à condition que l'accusé n'ait pas eu d'autre moyen raisonnable de se protéger.

Il est nécessaire de donner une directive à l'égard du paragraphe 34(1) et du paragraphe 34(2) lorsque l'accusé a causé la mort ou des lésions corporelles graves, mais qu'il y a contestation sur la question de savoir si l'accusé avait l'intention d'entraîner ce résultat.

Dans les cas où ni le paragraphe 34(1) ni le paragraphe 34(2) ne trouvent application, il y aura lieu de considérer l'article 37, qui a généralement une portée plus large que les autres dispositions traitant de la légitime défense.

<sup>12</sup> Lorsque des directives doivent être données à l'égard de plusieurs définitions de la légitime défense, présenter une introduction s'inspirant de celle qui suit afin de guider le jury :

Je vais maintenant aborder la question de la légitime défense. Je vais vous donner ces directives en \_\_\_\_\_ parties, parce que vous devez considérer \_\_\_\_\_ définitions de la légitime défense.

La première est fondée sur l'article \_\_\_\_\_ du Code criminel. La seconde est fondée sur l'article \_\_\_\_\_. La troisième est fondée sur l'article \_\_\_\_\_ [etc.].

Veuillez écouter attentivement ces définitions, parce que chacune est différente des autres.

1. *NDA* a tué *NDP* ou lui a causé des lésions corporelles graves en repoussant une attaque illégale<sup>13</sup> (ou ce qu'il percevait raisonnablement comme étant une attaque illégale<sup>14</sup>) de *NDP* contre lui;
2. *NDA* croyait, pour des motifs raisonnables, qu'il serait tué ou subirait des lésions corporelles graves en raison de l'attaque de *NDP*;
3. *NDA* croyait, pour des motifs raisonnables, qu'il ne pourrait autrement échapper à la mort ou à des lésions corporelles graves.

À moins que la Couronne ne prouve hors de tout doute raisonnable qu'au moins une des conditions de la légitime défense n'était pas remplie, vous devez acquitter *NDA* de (*préciser l'infraction*).

*NDA* n'a pas à faire la preuve qu'il a agi en légitime défense. La Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable qu'il n'a pas agi en légitime défense.

[2] Pour décider si la Couronne a prouvé hors de tout doute raisonnable que *NDA* n'a pas agi en légitime défense quand il a employé la force contre *NDP*, vous devez examiner les trois questions suivantes :

1. La Couronne a-t-elle prouvé hors de tout doute raisonnable que *NDP* n'a pas attaqué *NDA* (*ou, que NDA ne croyait pas raisonnablement que NDP l'attaquait*)?
2. La Couronne a-t-elle prouvé hors de tout doute raisonnable que *NDA* ne croyait pas raisonnablement qu'il serait tué ou subirait des lésions corporelles graves en raison de l'attaque de *NDP*?
3. La Couronne a-t-elle prouvé hors de tout doute raisonnable que *NDA* ne croyait pas raisonnablement qu'il ne pourrait autrement échapper à la mort ou à des lésions corporelles graves?

---

<sup>13</sup> Dans la plupart des cas, la question de savoir si l'attaque contre l'accusé a été faite légalement ou illégalement ne se posera pas. Cependant, si des circonstances pouvant rendre licite l'emploi de la force sont mises en preuve, par exemple une preuve de consentement ou d'accident, des directives supplémentaires sur la définition de voies de fait seront nécessaires pour aider le jury à décider si l'emploi de la force était ou non illégal. Voir la directive sur l'infraction 266 (Voies de fait) et apporter les modifications nécessaires aux paragraphes [3] et [7] ci-dessous.

<sup>14</sup> Lorsque la preuve soutient la possibilité d'une croyance erronée de la part de l'accusé, ajouter l'énoncé entre parenthèses. Les questions et directives subséquentes devront être modifiées en conséquence.

Si chacun d'entre vous est convaincu qu'il faut répondre « oui » à une ou plusieurs de ces questions, la défense de légitime défense (au sens du paragraphe 34(2))<sup>15</sup> doit être rejetée.

Si vous répondez « non » à chacune de ces trois questions, les conditions de la légitime défense sont réunies et vous devez acquitter *NDA* de (*préciser l'infraction*).

Je vais maintenant revoir chacune de ces questions avec vous<sup>16</sup>.

[3] **Première question – La Couronne a-t-elle prouvé hors de tout doute raisonnable que *NDP* n'a pas attaqué *NDA* (ou, que *NDA* ne croyait pas raisonnablement que *NDP* l'attaquait<sup>17</sup>)?**

Si oui, la défense de légitime défense (au sens du paragraphe 34(2)) doit être rejetée.

Vous devez décider si *NDP* a attaqué *NDA* et, le cas échéant, si *NDA* a tué *NDP* ou lui a causé des lésions corporelles graves.

Le terme « attaque » désigne tant l'emploi de la force que la menace d'employer la force. La force peut être grande ou légère. Demandez-vous si *NDP* a employé la force contre *NDA*, ou a menacé d'employer la force contre *NDA*.

---

<sup>15</sup> Inclure l'énoncé entre parenthèses lorsque des directives sur plus d'une disposition traitant de la légitime défense sont présentées au jury.

<sup>16</sup> La Cour suprême du Canada a stipulé que, lorsqu'une preuve d'expert sur le syndrome de la femme battue est présentée au soutien de la légitime défense, le jury doit être informé qu'il doit considérer cette preuve de quatre manières:

- 1) Les raisons pour lesquelles une femme abusée pourrait demeurer dans une relation abusive;
- 2) La nature et l'étendue de la violence dans la relation;
- 3) La capacité de l'accusé de percevoir le danger présenté par l'abuseur;
- 4) Si l'accusée croyait, pour des motifs raisonnables, qu'elle ne pourrait autrement échapper à la mort ou à des lésions corporelles graves.

*Voir R. c. Mallott*, [1981] 1 R.C.S. 123, aux par. 20-21.

<sup>17</sup> Si la preuve soutient la possibilité d'une croyance erronée de la part de l'accusé, ajouter la phrase suivante :

« Examinez toute la séquence des événements et demandez-vous si, dans les circonstances, *NDA* croyait raisonnablement que *NDP* l'attaquait, même si dans les faits sa croyance était erronée. »

Dans le présent contexte, il n'est pas important de savoir si *NDA* a provoqué *NDP*. De même, il n'est pas important de savoir si *NDA* avait l'intention de tuer *NDP* ou de lui causer des lésions corporelles graves.

Certains juges préféreront revoir la preuve pertinente après chaque question; d'autres préféreront le faire en parallèle avec le résumé présenté plus loin. Ce choix sera fonction de la preuve de chaque espèce.

[4] **Deuxième question – La Couronne a-t-elle prouvé hors de tout doute raisonnable que *NDA* ne croyait pas raisonnablement qu'il serait tué ou subirait des lésions corporelles graves en raison de l'attaque de *NDP*?**

Si oui, la défense de légitime défense (au sens du paragraphe 34(2)) doit être rejetée.

Examinez tous les éléments de preuve et demandez-vous si *NDA* avait des motifs des motifs raisonnables de croire qu'il serait tué ou subirait des lésions corporelles graves. L'expression « lésions corporelles graves » désigne une blessure importante qui nuit très gravement ou très sérieusement au bien-être physique de quelqu'un<sup>18</sup>. Il n'est pas nécessaire que la blessure soit permanente ou qu'elle mette la vie en danger. Vous devez examiner toute la séquence des événements pour décider si des paroles ou des gestes de *NDP* ont pu amener *NDA* à avoir cette croyance. Plus particulièrement, demandez-vous si *NDA* croyait, pour des motifs raisonnables, qu'il serait tué ou subirait des lésions corporelles graves en raison, soit de la violence avec laquelle *NDP* a d'abord attaqué, soit de la violence avec laquelle *NDP* a poursuivi son attaque.

Pour trancher cette question, vous devez tenir compte de la perception des événements qu'avait *NDA*. Avait-il des motifs raisonnables de craindre pour sa vie ou sa sécurité? Même si *NDA* a commis l'erreur sincère et raisonnable de croire que *NDP* l'attaquait, ou que sa vie ou sa sécurité était en danger, vous devez vous demander si *NDA* avait des motifs raisonnables d'avoir cette croyance<sup>19</sup>. Vous devez examiner cette question du point de vue de *NDA*, mais vous devez aussi vous demander si une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances aurait les mêmes croyances.

<sup>18</sup> *R. c. Paice*, [2005] 1 R.C.S. 339, par. 36 – 41, le juge Fish (opinion concordante).

<sup>19</sup> Voir *Reilly c. R.*, [1984] 2 R.C.S. 396, à la p. 404.

Afin de décider si *NDA* avait une appréhension raisonnable de mort ou de lésions corporelles graves, examinez toute la séquence des événements, y compris (les relations passées entre les parties et<sup>20</sup>) l'imminence du danger.

*(Revoir la preuve pertinente au besoin)*

[5] **Troisième question – La Couronne a-t-elle prouvé hors de tout doute raisonnable que *NDA* ne croyait pas raisonnablement qu'il ne pouvait autrement échapper à la mort ou à des lésions corporelles graves?**

Si oui, la défense de légitime défense (au sens du paragraphe 34(2)) doit être rejetée.

Une personne est justifiée de causer la mort ou des lésions corporelles graves en état de légitime défense, mais seulement si croyait, pour des motifs raisonnables, qu'elle ne pouvait autrement échapper à la mort ou à des lésions corporelles graves.

Vous devez tenir compte de la perception des événements qu'avait *NDA* dans les circonstances. Examinez tous les éléments de preuve, y compris toute parole prononcée ou tout geste posé dans les circonstances de cette affaire, et demandez-vous si *NDA* croyait, pour des motifs raisonnables, qu'il n'avait pas d'autre moyen d'échapper à la mort ou à des lésions corporelles graves.

*(Revoir la preuve pertinente au besoin)*

*Si une preuve de moralité est présentée à l'égard de la victime présumée, des directives complémentaires s'inspirant de celles qui suivent seront nécessaires :*

La preuve que vous avez entendue faisait état d'un comportement violent antérieur de *NDP* contre *NDA* (et/ou d'autres personnes) (et/ou de la réputation d'homme violent de *NDP*). Tenez compte de cette preuve au moment d'examiner la défense de légitime défense.

Cette preuve pourrait vous aider à évaluer si *NDA* était victime d'une attaque de *NDP*.

De plus, si *NDA* était au courant du comportement violent passé de *NDP* (ou, de sa réputation d'homme violent), cette preuve pourrait vous aider à évaluer si *NDA*

<sup>20</sup> Insérer l'énoncé entre crochets s'il y a lieu.

croyait, pour des motifs raisonnables, qu'il était victime d'une attaque de *NDP* pouvant entraîner sa mort ou des lésions corporelles graves et qu'il ne pourrait autrement échapper à la mort ou à des lésions corporelles graves.

**En résumé :**

*(Revoir la preuve pertinente au besoin)*

Vous devez vous poser les questions suivantes :

- [6] **Première question – La Couronne a-t-elle prouvé hors de tout doute raisonnable que *NDP* n'a pas attaqué *NDA* (ou, que *NDA* ne croyait pas raisonnablement que *NDP* l'attaquait)?**

Si oui, la défense de légitime défense (au sens du paragraphe 34(2)) doit être rejetée. Si cette preuve n'a pas été faite, vous devez vous poser une deuxième question.

- [7] **Deuxième question – La Couronne a-t-elle prouvé hors de tout doute raisonnable que *NDA* n'avait pas de motifs raisonnables de croire qu'il serait tué ou subirait des lésions corporelles graves en raison de l'attaque de *NDP*?**

Si oui, la défense de légitime défense (au sens du paragraphe 34(2)) doit être rejetée. Si cette preuve n'a pas été faite, vous devez vous poser une troisième et dernière question.

- [8] **Troisième question – La Couronne a-t-elle prouvé hors de tout doute raisonnable que *NDA* ne croyait pas raisonnablement qu'il ne pourrait autrement échapper à la mort ou à des lésions corporelles graves?**

Si oui, la défense de légitime défense (au sens du paragraphe 34(2)) doit être rejetée. Si cette preuve n'a pas été faite, vous devez acquitter *NDA* pour cause de légitime défense.

Je répète, si chacun d'entre vous est convaincu qu'il faut répondre « oui » à une ou plusieurs de ces questions, la défense de légitime défense doit être rejetée. Il se peut que vous ne soyez pas tous d'accord sur la réponse à donner à ces questions. Mais si chacun d'entre vous est convaincu qu'il faut répondre « oui » à une ou plusieurs de ces questions, la défense de légitime défense (au sens du

paragraphe 34(2)) doit être rejetée. Il n'est pas nécessaire que chacun d'entre vous réponde « oui » à la même question.

Si vous êtes tous convaincu qu'il faut répondre « non » à chacune des trois questions, les conditions de la légitime défense sont réunies et vous devez acquitter *NDA* de (*préciser l'infraction*).

## Moyen de défense 37

---

### Prévention de l'attaque – portée de la justification (art. 37<sup>21</sup>)

Je vais maintenant aborder la question de la légitime défense<sup>22</sup>.

- [1] *NDA* était justifié d'employer la force pour se défendre (et/ou défendre toute personne placée sous sa protection), et doit être acquitté, si les deux conditions suivantes étaient réunies :

---

<sup>21</sup> Dans certains cas, il sera nécessaire de donner des directives à l'égard de plus d'une disposition traitant de la légitime défense.

Dans d'autres, il sera nécessaire de donner une directive à l'égard seulement du paragraphe 34(1) ou seulement du paragraphe 34(2).

Le paragraphe 34(1) s'applique lorsque l'accusé emploie la force pour repousser une attaque non provoquée, sans intention de causer la mort ou des lésions corporelles. Pour que le paragraphe 34(1) trouve application, il est indifférent que l'accusé ait causé la mort ou des lésions corporelles graves, pourvu qu'il n'ait pas eu l'intention de le faire et qu'il n'ait pas employé plus de force que nécessaire pour se défendre.

Le paragraphe 34(2) s'applique lorsque l'accusé a causé la mort ou des lésions corporelles graves, même s'il avait l'intention de les causer; ce paragraphe s'applique que l'attaque ait été provoquée ou non, à condition que l'accusé n'ait pas eu d'autre moyen raisonnable de se protéger.

Il est nécessaire de donner une directive à l'égard du paragraphe 34(1) et du paragraphe 34(2) lorsque l'accusé a causé la mort ou des lésions corporelles graves, mais qu'il y a contestation sur la question de savoir si l'accusé avait l'intention d'entraîner ce résultat.

Dans les cas où ni le paragraphe 34(1) ni le paragraphe 34(2) ne trouvent application, il y aura lieu de considérer l'article 37, qui a généralement une portée plus large que les autres dispositions traitant de la légitime défense.

<sup>22</sup> Lorsque des directives doivent être données à l'égard de plusieurs définitions de la légitime défense, présenter une introduction s'inspirant de celle qui suit afin de guider le jury :

Je vais maintenant aborder la question de la légitime défense. Je vais vous donner ces directives en \_\_\_\_\_ parties, parce que vous devez considérer \_\_\_\_\_ définitions de la légitime défense.

La première est fondée sur l'article \_\_\_\_\_ du Code criminel. La seconde est fondée sur l'article \_\_\_\_\_. La troisième est fondée sur l'article \_\_\_\_\_ [etc.].

Veillez écouter attentivement ces définitions, parce que chacune est différente des autres.

1. *NDA* a employé la force pour repousser une attaque ou sa répétition (ou ce qu'il percevait raisonnablement comme étant une attaque<sup>23</sup>) de *NDP* contre lui (ou toute personne placée sous sa protection);
2. *NDA* n'a pas employé plus de force que nécessaire pour se défendre de l'attaque ou de sa répétition.

À moins que la Couronne ne prouve hors de tout doute raisonnable qu'au moins une des deux conditions de la légitime défense n'était pas remplie, vous devez acquitter *NDA* de (*préciser l'infraction*).

*NDA* n'a pas à faire la preuve qu'il a agi en légitime défense. La Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable qu'il n'a pas agi en légitime défense.

- [2] Pour décider si la Couronne a prouvé hors de tout doute raisonnable que *NDA* n'agissait pas en légitime défense quand il a employé la force contre *NDP*, examinez les questions suivantes :
1. La Couronne a-t-elle prouvé hors de tout doute raisonnable que *NDP* n'a pas attaqué *NDA* (et/ou une personne placée sous sa protection) (*ou*, que *NDA* ne croyait pas raisonnablement que *NDP* l'attaquait ou attaquait une personne placée sous sa protection<sup>24</sup>)?
  2. La Couronne a-t-elle prouvé hors de tout doute raisonnable que *NDA* a employé plus de force que nécessaire pour prévenir l'attaque ou sa répétition?

Si chacun d'entre vous est convaincu qu'il faut répondre « oui » à une ou plusieurs de ces questions, la défense de légitime défense (au sens de l'article 37<sup>25</sup>) doit être rejetée.

Si vous êtes tous d'accord qu'il faut répondre « non » à chacune de ces questions, les conditions de la légitime défense sont réunies et vous devez acquitter *NDA* de (*préciser l'infraction*).

---

<sup>23</sup> Lorsque la preuve soutient la possibilité d'une croyance erronée de la part de l'accusé, ajouter l'énoncé entre parenthèses. Les questions et directives subséquentes devront être modifiées en conséquence.

<sup>24</sup> Lorsque la preuve soutient la possibilité d'une croyance erronée de la part de l'accusé, ajouter l'énoncé entre parenthèses. Les questions et directives subséquentes devront être modifiées en conséquence.

<sup>25</sup> Inclure l'énoncé entre parenthèses lorsque des directives sur plus d'une disposition traitant de la légitime défense sont présentées au jury.

Je vais maintenant revoir chacune de ces questions avec vous.

- [3] **Première question – La Couronne a-t-elle prouvé hors de tout doute raisonnable que NDP n’a pas attaqué NDA (et/ou une personne placée sous sa protection) (ou, que NDA ne croyait pas raisonnablement que NDP l’attaquait ou attaquait une personne placée sous sa protection<sup>26</sup>)?**

Si oui, la défense de légitime défense (au sens de l’article 37) doit être rejetée.

Le terme « attaque » désigne tant l’emploi de la force que la menace d’employer la force. La force peut être grande ou légère. Demandez-vous si NDP a employé la force contre NDA (et/ou une personne placée sous sa protection), ou a menacé d’employer la force contre NDA (et/ou une personne placée sous sa protection<sup>27</sup>).

Certains juges préféreront revoir la preuve pertinente après chaque question; d’autres préféreront le faire en parallèle avec le résumé présenté plus loin. Ce choix sera fonction de la preuve de chaque espèce.

- [4] **Deuxième question – La Couronne a-t-elle prouvé hors de tout doute raisonnable que NDA a employé plus de force que nécessaire pour prévenir l’attaque ou sa répétition?**

Si oui, la défense de légitime défense (au sens de l’article 37) doit être rejetée.

Tenez compte du degré de force employée, et non seulement ses conséquences.

<sup>26</sup> Lorsque la preuve soutient la possibilité d’une croyance erronée de la part de l’accusé, ajouter la phrase suivante :

« Examinez toute la séquence des événements et demandez-vous si, dans les circonstances, NDA croyait raisonnablement que NDP l’attaquait (ou attaquait une personne placée sous sa protection), même si dans les faits sa croyance était erronée. »

<sup>27</sup> Les décisions plus anciennes ont généralement limité la catégorie de personnes pouvant être protégées aux conjoints, aux parents, aux enfants et aux maîtres et domestiques (à l’exclusion des frères et sœurs). Cependant, dans l’affaire *R. v. Webers* (1994), 95 C.C.C. (3d) 334, la cour d’appel de l’Ontario a indiqué que le terme n’est pas limité à une relation de protection formelle, mais que « (traduction) dans son sens le plus large, l’expression désigne quiconque a besoin de la protection que l’accusé pourrait être en mesure de fournir ».

Personne n'est justifié d'employer plus de force que nécessaire pour se défendre. La légitime défense n'autorise personne à infliger volontairement une blessure qui soit excessive par rapport à la nature de l'attaque initiale. Cependant, on ne peut s'attendre à ce que quelqu'un mesure avec précision la force qui est exactement nécessaire. Une personne qui se fait attaquer n'a généralement pas le temps de réfléchir avec calme et modération et pourrait raisonnablement faire erreur sur le degré de force nécessaire.

Tenez compte de la perception des événements qu'avait *NDA* à ce moment-là et demandez-vous si une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances considérerait la force employée comme étant nécessaire<sup>28</sup>.

*(Revoir la preuve pertinente au besoin)*

*Si une preuve de moralité est présentée à l'égard de la victime présumée, des directives complémentaires s'inspirant de celles qui suivent seront nécessaires :*

La preuve que vous avez entendue faisait état du comportement violent antérieur de *NDP* contre *NDA* (et/ou d'autres personnes) (et/ou de la réputation d'homme violent de *NDP*). Tenez compte de cette preuve au moment d'examiner la défense de légitime défense.

Cette preuve pourrait vous aider à évaluer si *NDA* était victime d'une attaque non provoquée de *NDP*.

De plus, si *NDA* était au courant du comportement violent passé de *NDP* (ou, de sa réputation d'homme violent), cette preuve pourrait vous aider à évaluer si *NDA* croyait, pour des motifs raisonnables, qu'il était victime d'une attaque non provoquée de *NDP* et s'il croyait, pour des motifs raisonnables, qu'il n'employait pas plus de force que nécessaire pour prévenir l'attaque ou sa répétition.

Cependant, vous ne pouvez vous fonder sur cette preuve pour conclure que *NDP* était une mauvaise personne et qu'il méritait ce qui lui est arrivé, même s'il n'était pas l'agresseur dans ce cas-ci.

<sup>28</sup> Lorsque est en litige la question de savoir si l'accusé avait une perception erronée de la nature de l'attaque contre lui, le jury doit être informé que l'accusé peut invoquer sa perception erronée mais raisonnable du degré de force nécessaire pour se défendre.

**En résumé :**

*(Revoir la preuve pertinente au besoin)*

Vous devez vous poser les questions suivantes :

- [5] **Première question – La Couronne a-t-elle prouvé hors de tout doute raisonnable que NDP n’a pas attaqué NDA (et/ou une personne placée sous sa protection) (ou, que NDA ne croyait pas raisonnablement que NDP l’attaquait ou attaquait une personne placée sous sa protection)?**

Si oui, la défense de légitime défense (au sens de l’article 37) doit être rejetée.

Si non, vous devez vous poser une deuxième question.

- [6] **Deuxième question – La Couronne a-t-elle prouvé hors de tout doute raisonnable que NDA a employé plus de force que nécessaire pour prévenir l’attaque ou sa répétition?**

Si oui, la défense de légitime défense (au sens de l’article 37) doit être rejetée. Si cette preuve n’a pas été faite, vous devez acquitter NDA pour cause de légitime défense.

Je répète, si chacun d’entre vous est convaincu qu’il faut répondre « oui » à l’une ou l’autre de ces questions, la défense de légitime défense au sens de l’article 37 doit être rejetée. Il se peut que vous ne soyez pas tous d’accord sur la réponse à donner à ces questions. Mais si chacun d’entre vous est convaincu qu’il faut répondre « oui » à l’une de ces questions, la défense de légitime défense (au sens de l’article 37) doit être rejetée. Il n’est pas nécessaire que chacun d’entre vous réponde « oui » à la même question.

Si vous êtes tous d’accord qu’il faut répondre « non » à chacune des questions, les conditions de la légitime défense sont réunies et vous devez acquitter NDA de *(préciser l’infraction)*.